

TEXTE DÉFINITIF DES RÉOLUTIONS

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle du 19 juin 2024

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve les comptes annuels de la société Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui ont représenté un montant de 14 997 €.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels,

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 292 523 526,57 € ;
- décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 464 266 956,65 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post)* ».

SIXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement*

d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post)* ».

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve le versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post)* », paragraphe « *Versement d'une prime de non-concurrence au Directeur général* ».

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du même Code telles que présentées dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post)* ».

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

DOUZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

TREIZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUINZIEME RESOLUTION

(Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de désigner le Cabinet de Saint-Front en qualité d'auditeur de durabilité pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023 dans sa treizième résolution ;
- autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de Solocal Group ne pouvant excéder :
 - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),
 - 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par Solocal Group en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de Solocal Group que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder :
 - préalablement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale, ou en l'absence de mise en œuvre de ces opérations : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
 - postérieurement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- les acquisitions réalisées par Solocal Group en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des

instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté en période d'offre publique visant les titres de Solocal Group déposée par un tiers. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et peut représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Solocal Group ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de Solocal Group par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de Solocal Group par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, Solocal Group informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et plus particulièrement :

- en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Solocal Group en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 23 avril 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 292 523 526,57 euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant maximal de 131.828.693,346 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
3. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée au plus tard le jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'une quelconque des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et en toute hypothèse avant la réalisation de l'une quelconque de ces augmentations de capital ;
4. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée par affectation de la totalité du montant de la Réduction de Capital n°1 (à savoir un montant maximum de 131.828.693,346 euros) à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence ;
5. Décide que la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution

dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

6. Prend acte que la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - Arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - Affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 conformément au paragraphe 4 ci-dessus ;
 - Constaté la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant ;
 - Modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - Procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
 - Déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
 - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution,
8. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « **Plan Modifié** ») (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(a) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l' « **Augmentation de Capital avec DPS** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera égal à dix-huit millions douze mille six cent vingt-neuf euros et deux cent soixante-et-onze millièmes d'euro (18.012.629,271 €) ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002€) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6.004.209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur

souscription ;

5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan Modifié,

Il est précisé que :

« **Ycor** » désigne Ycor SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692,

« **Garants Obligataires** » désigne les Créanciers Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan Modifié, à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
 - g. recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) ;
 - h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
 - j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
 - q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - s. procéder à toutes les formalités en résultant,
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;
10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-huitième, vingtième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.3 du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réserve Obligataires** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à 195.601.690,78 euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176.689.747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23.911.943,72 euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêt du Plan Modifié), (z) réduit de 5.000.000 euros ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ 0,027240046 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.180.666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666,667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction

de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations,

Il est précisé que :

« **Obligations** » désigne les obligations émises par la Société d'un montant total en principal de 176.689.747,06 € (au 31 décembre 2023) portant intérêts à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (ISIN: FR0013237484).

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 6 de la présente résolution, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - f. recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - g. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
 - h. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - j. clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - k. obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - o. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou

contractuelles applicables ;

- p. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - r. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - s. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - t. procéder à toutes les formalités en résultant,
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(b) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réserve Ycor** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes d'euro (24.999.999,999 €) ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 8.333.333,333 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif d'Ycor ;

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - f. recueillir auprès d'Ycor la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - g. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - h. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - k. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - l. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - o. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - p. procéder à toutes les formalités en résultant,
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** »), et du document d'exemption déposé auprès de l'AMF, conformément à l'article 212-34 de son règlement général (le « **Document d'Exemption** »), après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre

elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservee Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservee Obligataires :

1. Prend acte que :

- le rapport des commissaires aux apports sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'Apport s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration de la Société ;
- l'Apport constitue une opération indissociable des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions, et des émissions des BSA visées aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, soumises à l'Assemblée Générale ;
- la valeur de l'apport fait à la Société par Ycor de 50.000 actions ordinaires de Regicom (l'« **Apport** ») s'élève à un montant global de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), soit environ sept cent euros (700€) par action Regicom apportée ;
- l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société en faveur d'Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un millième d'euro (0,001 €), à créer par augmentation de capital d'un montant total de 34.999.999,998 euros, soit un montant nominal de 11.666.666,666 euros et une prime d'apport d'un montant de 23.333.333,332 euros, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale,

Il est précisé que « **Regicom** » désigne Regicom Webformance SAS, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525 312 294 ;

2. Approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, l'Apport et les termes et conditions du Traité d'Apport prévoyant l'apport à la Société de l'intégralité des 50.000 actions ordinaires composant le capital de Regicom (les « **Titres Apportés** ») par Ycor, et notamment :

- le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport,
- l'évaluation et la comptabilisation des Titres Apportés,
- la valeur des Titres Apportés, s'élevant à un montant net de 34.999.999,998 euros,
- la rémunération de l'Apport par l'attribution à Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, et
- le montant prévu de la prime d'apport d'un montant de 23.333.333,332 euros et les prélèvements projetées sur cette prime ;

3. Approuve, purement et simplement, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'Apport ;

4. Approuve, purement et simplement, la rémunération de l'Apport par la Société au bénéfice d'Ycor ;

5. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet, sans que ce soit limitatif, de :

- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
- b. constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
- c. constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservee Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservee Obligataires ;

- d. constater la réalisation définitive de l'Apport ;
- e. et plus généralement, prendre toutes mesures et procéder à toutes confirmations, constatations, déclarations ou communications, signer tout document, instrument ou accord et accomplir toutes formalités, dépôt ou actions qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de l'Apport.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34.999.999,998 euros se décomposant en 11.666.666,666 euros de valeur nominale et 23.333.333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du Traité d'Apport et du Document d'Exemption, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingt-et-unième, vingt-troisième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservee Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservee Obligataires :

1. Décide, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant total de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €) se décomposant en un montant nominal total de 11.666.666,666 euros et en une prime d'apport totale de 23.333.333,332 euros, par la création et l'émission de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,003 euro chacune (soit, 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et 0,002 euro de prime d'apport chacune), à attribuer en totalité à Ycor, et délègue tout pouvoir au Conseil d'administration pour procéder à cette émission ;
2. Décide de réserver la souscription à cette augmentation de capital à Ycor, en sa qualité d'apporteur ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles à émettre en rémunération de l'Apport feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ;
5. Décide que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 34.999.999,998 euros) et la valeur nominale des actions ordinaires de la Société attribuées en rémunération de l'Apport (soit 11.666.666.666 actions ordinaires) sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » (soit 23.333.333,332 euros) ;
6. Autorise le Conseil d'administration à :
 - prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du capital social,
 - imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges externes de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale,
7. Décide que le Conseil d'administration aura le pouvoir de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives et des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (lorsque cela est possible) à certaines d'entre elles, la souscription ainsi que la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société ;
8. Désigne le cabinet Crowe HAF, qui a agi en tant que commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, en qualité d'expert avec pour mission de certifier que la valeur de l'Apport à la date

de sa réalisation définitive correspond bien au montant de l'augmentation de capital de la Société en résultant ; son rapport sera mis à disposition des actionnaires de la Société ;

9. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes démarches et d'exécuter tous actes à l'effet de constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative et notamment, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - c. constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservee Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservee Obligataires ;
 - d. réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'Apport effectué à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des actions apportées par Ycor à la Société ;
 - e. d'établir, négocier et signer tous contrats, engagements, actes, documents confirmatifs, supplétifs ou autres et procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet ;
 - f. constater la réalisation définitive de l'Apport, la souscription et de l'augmentation de capital corrélative de la Société dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - g. procéder à l'émission des actions en rémunération de l'Apport ;
 - h. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - j. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - k. procéder à toutes les formalités en résultant ; et
 - l. signer toutes pièces, tous actes et documents en exécution de la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 1** aux présentes (les « **BSA Ycor** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Ycor au profit exclusif d'Ycor ;

3. Décide que les BSA Ycor seront attribués gratuitement, et en totalité, à Ycor ;
4. Décide que chaque BSA Ycor donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Ycor (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Ycor ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Garants Obligataires, objet de la vingt-quatrième résolution soumise à l'Assemblée Générale, ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Ycor émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1.868.807,116 euros (par émission d'un nombre maximal de 1.868.807.116 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Ycor détenus par le titulaire de BSA Ycor ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, le titulaire de BSA Ycor pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Ycor ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
7. Décide que les BSA Ycor pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Ycor non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ;
8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Ycor sera prolongée d'autant ;
9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA Ycor quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ycor seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA Ycor ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Ycor ;
10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;

12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (le titulaire devant faire son affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor) ;
13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Ycor emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit ;
14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
15. Décide que les BSA Ycor seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Ycor ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Ycor ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Ycor joint en **Annexe 1** aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor ;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Ycor ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Ycor ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Ycor) ;
 - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor sur Euronext Paris ;
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Ycor ; et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant,
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Ycor prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des

Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 2** aux présentes (les « **BSA Garants Obligataires** » et ensemble, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
3. Décide que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun des Garants Obligataires au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Garants Obligataires (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 718.074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
7. Décide que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;
8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable,

auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;

9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;
10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;
13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit ;
14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
15. Décide que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants Obligataires joint en **Annexe 2** aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor et des Garants Obligataires ;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires) ;
 - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA

Garants Obligataires sur Euronext Paris ;

- j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Garants Obligataires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1.000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (les « **Actions Nouvelles** ») (le « **Regroupement d'Actions** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de Regroupement d'Actions ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'ensemble des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Donne, pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation, dans les limites

et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - b. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
 - c. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - d. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA Ycor et les BSA Garants Obligataires) pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - e. procéder, le cas échéant, en conséquence du Regroupement d'Actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - f. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - g. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
 - h. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités,
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoir à l'effet de réaliser l'opération de Regroupement d'Actions objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-cinquième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1, (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (v) la mise en œuvre du Regroupement d'Actions :

1. Décide le principe d'une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution) à un centime d'euro (0,01 €), soit pour un montant maximal de 32.983.668,63 euros à l'issue de la réalisation des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions (et avant exercice des BSA) (la « **Réduction de Capital n°2** ») ;
2. Décide que la Réduction de Capital n°2 sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de vingt (20) jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
3. Constate qu'au résultat de la Réduction de Capital n°2 objet de la présente résolution, le capital social de la Société sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2 ;
4. Prend acte que la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Prend acte que la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la présente résolution donnera lieu à un ajustement du prix de souscription des actions auxquelles les BSA donneront droit (après ajustement au titre du Regroupement d'Actions), lequel sera réduit à due concurrence de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital

n°2 objet des présentes ;

7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée Générale (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale).

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues, d'une part, aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et, d'autre part, aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption de l'une quelconque des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social de la Société, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 359.037,185 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 359.037.185 actions nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la réalisation (i) de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, (ii) des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, (iii) des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA attribués au titre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (iv) et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, objets des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six (26) mois à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global fixé ci-dessus ;
 - c. déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

- d. arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - e. fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de six (6) mois à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
 - f. recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
 - g. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - h. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - i. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - j. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - l. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - m. procéder à toutes les formalités en résultant,
7. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la présente autorisation est conférée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment à l'alinéa 2 de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (iv) la réalisation des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions, et des émissions de BSA objets des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. Décide que toutes les décisions du Conseil d'administration de la Société seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, et plus particulièrement décide de supprimer la majorité des trois quarts applicable à certaines décisions listées à l'alinéa 5 de l'article 16 (*Convocations et Délibérations*) des statuts de la Société ;
2. Décide en conséquence de modifier l'alinéa 5 de l'article 16 (*Convocations et Délibérations*) des statuts de la Société comme suit :

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration, avec le vote favorable d'au moins trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés, dont au moins un tiers (1/3) de membres indépendants autres que le Président du Conseil d'administration :

• toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou toute autre opération ayant un effet similaire ;

• la cession, par la Société ou l'une de ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;

• l'acquisition, par la Société ou l'une de ses filiales, de participation ou d'actifs à titre onéreux (debt free, cash free) pour un prix excédant 20 millions d'euros ;

- ~~la conclusion de tout accord par la Société ou l'une de ses filiales en vue de créer une entreprise commune (joint-venture) ;~~
- ~~toute émission d'actions et/ou tout engagement de financement ou de passif supérieur à 20 millions d'euros ;~~
- ~~tout changement important de la stratégie d'une des activités d'une des sociétés du Groupe (y compris au sein du Groupe) ;~~
- ~~toute modification significatives portées aux statuts de la Société ;~~
- ~~toute émission, tout rachat et toute annulation de valeurs mobilières par une des sociétés du Groupe ;~~
- ~~l'approbation et la modification du budget annuel et du plan d'affaires du Groupe ;~~
- ~~l'approbation de la politique de financement du Groupe, y compris tout financement, emprunt, garantie ou opérations équivalentes excédant 20 millions d'euros pour une année donnée ;~~
- ~~une proposition concernant toute distribution de dividendes et de réserves par la Société ;~~
- ~~toute dissolution, fermeture ou liquidation de toute filiale de la Société (sauf s'il s'agit d'une opération intra-groupe). »~~

Le reste de l'article reste inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du vice Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du Code de commerce sous réserve de l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, :

1. Décide de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président, du vice Président, s'il y en a, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués ;
2. Décide en conséquence de modifier, avec effet à compter de la présente Assemblée Générale, le cinquième alinéa de l'article 23 (*Dispositions relatives à l'âge limite des Administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués*) comme suit :

*« Les fonctions du Président, du vice Président s'il y en a, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de **quatre-vingt-dix (90) ans.** »*

Le reste de l'article reste inchangé,

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

TRENTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Annexe 1 – Termes et conditions des BSA Ycor

TERMES ET CONDITIONS DES BSA YCOR

L'émission d'un certain nombre de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « **Société** »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l'« **AGE** »).

Les Porteurs de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Ycor et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Emission BSA Ycor.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« Bénéficiaire »	désigne la société Ycor S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692.
« BSA Ycor »	désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratuitement au Bénéficiaire.
« Date d'Échéance BSA Ycor »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date d'Émission BSA Ycor »	désigne la date à laquelle les BSA Ycor sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date de la Demande »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le Bénéficiaire ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou du Bénéficiaire.
« Euronext Paris »	désigne le marché réglementé d'Euronext à Paris.
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Parité d'Exercice BSA Ycor »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice BSA Ycor »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Plan Modifié »	désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [] 2024.
« Porteur(s) de BSA Ycor »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Ycor.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Reduction de Capital n°2 »	désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la

vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro (0,01 €), conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.

« **Regroupement d'Actions** »

désigne le regroupement de mille (1.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €), conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.

« **Représentant de la Masse** »

a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA Ycor

Les BSA Ycor émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Ycor ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Ycor sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

4. Forme et inscription en compte des BSA Ycor

Les BSA Ycor pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Ycor.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits du Porteur des BSA Ycor seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Ycor (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Ycor résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Ycor feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Ycor.

Les BSA Ycor seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Ycor ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Ycor seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA Ycor

Le nombre total de BSA Ycor émis à la Date d'Émission BSA Ycor sera égal à 1.868.807.116.

L'attribution gratuite des BSA Ycor sera effectuée au bénéfice du Bénéficiaire dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Ycor

Les BSA Ycor seront émis à la Date d'Émission BSA Ycor.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Ycor donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, étant ci-après désignée la « **Parité d'Exercice BSA Ycor** »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, étant ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** »). Les BSA Ycor pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Ycor et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Ycor afin de maintenir les droits du Porteur de BSA Ycor, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Ycor pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA Ycor. Les BSA Ycor deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Ycor conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA Ycor** »).

Pour exercer ses BSA Ycor, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Ycor correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Ycor (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Ycor ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Ycor a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Ycor.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor interviendra au plus tard le cinquième (5^e) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Ycor exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Ycor et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor (exclue), le Porteur de BSA Ycor n'aura aucun droit d'y participer, sous réserve de son droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser le Porteur de BSA Ycor de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Ycor.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Ycor

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Ycor son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Ycor conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Ycor sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Ycor sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Ycor sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.solocal.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Ycor seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Ycor en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits du Porteur de BSA Ycor (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits du Porteur de BSA Ycor seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Ycor avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Porteur de BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera le Porteur de BSA Ycor en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits du Porteur de BSA Ycor

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA Ycor et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor, le maintien des droits du Porteur de BSA Ycor sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

- (1) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription**

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir le Porteur de BSA Ycor par exercice des BSA Ycor sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
 - si la distribution est faite en nature exclusivement :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert) ; et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du droit d'attribution gratuite**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action ex-droit d’attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l’Action ex-droit d’attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d’attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d’attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d’attribution gratuite n’est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d’attribution gratuite de titres financiers n’était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d’Exercice BSA Ycor en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d’être cotés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

- (6) En cas d’absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Ycor seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d’Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée en multipliant la Parité d’Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport d’échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Porteur de BSA Ycor.

- (7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d’Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Valeur de l’Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l’Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

- (8) En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- (9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 0 ou 0 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, le Porteur de BSA Ycor sera informé des nouvelles conditions d'exercice des BSA Ycor au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.solocal.com) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et du Porteur de BSA Ycor.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Ycor

Le Porteur de BSA Ycor exerçant ses droits au titre des BSA Ycor pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable au nombre de BSA Ycor exercés.

Le Porteur de BSA Ycor exercera un nombre de BSA Ycor tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Ycor au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Ycor recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Ycor. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Ycor.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Ycor, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Ycor qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Ycor par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse du Porteur de BSA Ycor

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, le Porteur de BSA Ycor sera regroupé en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse du Porteur de BSA Ycor aura pour représentant :

[**Aether Financial Services**, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « **Représentant de la Masse** »).] **[à confirmer]**

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA Ycor ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Ycor n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Ycor, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse du Porteur de BSA Ycor tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs dudit Porteur de BSA Ycor. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros ([●] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Ycor en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées du Porteur de BSA Ycor, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse du Porteur de BSA Ycor.

Les réunions du Porteur de BSA Ycor auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Porteur de BSA Ycor aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ne délibère valablement que si le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté possède au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Ycor en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Ycor pour lesquels le Porteur de BSA Ycor n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Ycor donne droit à une voix à l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

15. Actions émises sur exercice des BSA Ycor

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Ycor seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

Uptevia
90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions à émettre sur exercice des BSA Ycor

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Ycor sont librement négociables.

Annexe 2 – Termes et conditions des BSA Garants Obligataires

TERMES ET CONDITIONS DES BSA GARANTS OBLIGATAIRES

L'émission d'un certain nombre de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « **Société** »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l'« **AGE** »).

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Garants Obligataires et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Emission BSA Garants Obligataires.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« Bénéficiaires »	désigne BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited.
« BSA Garants Obligataires »	désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires.
« Date d'Échéance BSA Garants Obligataires »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date d'Émission BSA Garants Obligataires »	désigne la date à laquelle les BSA Garants Obligataires sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date de la Demande »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Garants Obligataires ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Garants Obligataires.
« Euronext Paris »	désigne le marché réglementé d'Euronext à Paris.
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice BSA Garants Obligataires »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Plan Modifié »	désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [] 2024.
« Porteur(s) de BSA Garants Obligataires »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Garants Obligataires.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.

« Réduction de Capital n°2 »

désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro (0,01 €), conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.

« Regroupement d'Actions »

désigne le regroupement de mille (1.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €), conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.

« Représentant de la Masse »

a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Garants Obligataires ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Garants Obligataires sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

4. Forme et inscription en compte des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré de chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative administrée ;
ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Garants Obligataires (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Garants Obligataires résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Garants Obligataires feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Garants Obligataires.

Les BSA Garants Obligataires seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Garants Obligataires ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA Garants Obligataires

Le nombre total de BSA Garants Obligataires émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires sera égal à 718.074.371.

L'attribution gratuite des BSA Garants Obligataires sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires seront émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Garants Obligataires donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, étant ci-après désignée la « **Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires** »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, étant ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** »). Les BSA Garants Obligataires pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Garants Obligataires pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires. Les BSA Garants Obligataires deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [●] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Garants Obligataires conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA Garants Obligataires** »).

Pour exercer ses BSA Garants Obligataires, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Garants Obligataires correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Garants Obligataires ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Garants Obligataires a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires interviendra au plus tard le cinquième (5^e) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Garants Obligataires exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Garants Obligataires et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires (exclue), les Porteurs de BSA Garants Obligataires n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Garants Obligataires de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société

sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Garants Obligataires son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Garants Obligataires conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Garants Obligataires sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.solocal.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Garants Obligataires seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Garants Obligataires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Porteur de BSA Garants Obligataires, s'il exerce ses BSA Garants Obligataires, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Garants Obligataires en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA Garants Obligataires et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires, le maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

- (1) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription**

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des

titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir chaque Porteur de BSA Garants Obligataires par exercice des BSA Garants Obligataires sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
- si la distribution est faite en nature exclusivement :
 - d. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
 - e. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert) ; et

- f. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

(5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale :

- c. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du droit d'attribution gratuite**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- d. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

(6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Garants Obligataires seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Garants Obligataires.

- (7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)$$

$$\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
- (8) En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- (9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant la modification}$$

$$\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 0 ou 0 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Garants Obligataires au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.solocal.com) au

plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerçant leurs droits au titre des BSA Garants Obligataires pourront souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable au nombre de BSA Garants Obligataires exercés.

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerceront un nombre de BSA Garants Obligataires tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Garants Obligataires au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Garants Obligataires recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Garants Obligataires. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Garants Obligataires.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Garants Obligataires, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Garants Obligataires qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Garants Obligataires par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura pour représentant :

[**Aether Financial Services**, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « **Représentant de la Masse** »).] [**à confirmer**]

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA Garants Obligataires ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Garants Obligataires n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Garants Obligataires, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Garants Obligataires. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros ([●] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées des Porteurs de BSA Garants Obligataires, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Les réunions des Porteurs de BSA Garants Obligataires auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée

correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Garants Obligataires en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Garants Obligataires pour lesquels un Porteur de BSA Garants Obligataires n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Garants Obligataires donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

15. Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

Uptevia
90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions à émettre sur exercice des BSA Garants Obligataires

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Garants Obligataires sont librement négociables.